CHINESOK No 60. - DÉCISION du 5 mars 1872 relative à l'établissement d'un poste de police dans le local précédemment occupé par le poste de la place.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'article 1er de la décision du 9 août 1871

concernant le service de la police;

Vu l'article 34 de la convention du 5 août 1847, l'acte du Protectorat et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

## Avons décidé et décidons :

Un poste de police sera établi dans le local précédemment occupé par le poste de la place.

Un mutoi à pied sera jour et nuit préposé à la garde de ce poste, ou seront provisoirement détenus les individus arrêtés dans les cas prévus par l'article 1er de la décision sus-visée.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Messager de Tahiti et enregistrée partout ou besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1872. Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Directeur des affaires indigènes, Signé: Doublé.

Nº 61. —ARRÊTE du 6 mars 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 20,910 fr. 42 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de vingt mille neuf cent dix francs quarante-deux centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

## Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de